

ACCORD D'ENTREPRISE

Entre les soussignés

Régie TISSEO,

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane COPPEY,

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM FERRAND Bernard

TEANISSA-OMCEL

Le Syndicat C.F.T.C. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM MARCIANO Serge

Gouzi Gilbert

PIZZINATO Jacques

Le Syndicat C.G.T. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM PONTILLON Franck

Le Syndicat C.G.T.-F.O de la Régie TISSEO, représenté par :

MM

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM JOSSEANA PATRICE

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la Régie TISSEO, représenté par :

MM

DELPERIER FRANK

D'autre part,

PREAMBULE :

Suite aux réunions qui se sont tenues dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue par le code du travail et en fonction des propositions faites par la Direction et les Organisations Syndicales présentes dans l'entreprise,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application :

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel relevant du droit privé de la régie TISSEO.

Article 2 – Revalorisation de la valeur du point :

La valeur du point au titre de l'année 2009 est revalorisée comme suit :

- Au 1^{er} janvier 2009 : 1% par rapport à décembre 2008
La valeur du point est portée à 8,4708€
- Au 1^{er} mai 2009 : 2% par rapport à décembre 2008
La valeur du point est portée à 8,5547€

De plus, la valeur du point sera à nouveau augmentée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2009, pour que l'augmentation annuelle en pourcentage de la valeur du point soit égale à l'augmentation en pourcentage qui sera constatée sur 2009 (variation de décembre 2008 à décembre 2009) de l'indice annuel des prix à la consommation (ensemble des ménages) INSEE hors tabac.

Article 3 – Prime de vacances :

A compter de l'exercice 2009, la prime de vacances est portée de 190 à 200 points. Dans ces conditions le montant de la prime hors ancienneté pour une année complète est fixé pour l'année 2009 à 1677,40€.

Article 4 – Prime de samedi:

A compter du 1^{er} mai 2009, la prime de samedi est portée à 9€ à titre de rappel d'indexation.

Article 5 – Indexation de primes :

Les primes existantes à la date de signature du présent accord, et ne faisant l'objet d'aucune indexation, sont, à compter du 1^{er} janvier 2009, indexées sur la valeur du point.

M.S.
F.D.
G.B.
B.F.
PF

se

Article 6 – Congé de paternité :

A compter du 1^{er} mai 2009, à l'occasion du congé de paternité, le salarié concerné bénéficie de la subrogation et du maintien de salaire.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2009

Le Président,


Stéphane COPPEY

C.F.D.T.



C.F.T.C.



C.G.T.-F.O.

C.G.T.



C.F.E.-C.G.C.



SUD
Transports Urbains 31

